

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 1286)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 1221-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1211-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-1-1.* – La transfusion sanguine est régie par des principes de sécurité, de gratuité et d'éthique, dans les conditions définies par le présent livre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À une époque où le tout commercial tend à se généraliser, il convient de rappeler le caractère gratuit du don du sang.